



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1^{ER} JUILLET 2019

Présents ou représentés : 24

Daniel BOUCHET, Bernard DESBIOLLES, Fabienne BERTHOUD, Pascal TISSOT, Michèle TRAON, Yann BEDONI, Catherine CHALLANDE, Didier GERMAIN, Louis JACQUEMOUD, Françoise LEVESQUE, Louis-Jean REVILLARD (procuration), Nicole RAVIER (procuration), Séverine CHAFFARD, Cédric FERRATON, Emilie MIGUET, Christian BUNZ (procuration), Frank GIBONI, Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Marie-Louise JACQUET, Martine ROY (procuration), Lionel DUNAND (procuration), Julien BESSON MAGDELAIN (procuration), Denis SIMON (procuration).

Absents : 3

Aurélien HUMBERT, Dorine PEREZ-RAPHOZ, Alain LARRAS.

Bernard DESBIOLLES a été désigné secrétaire de séance.



✓ Ouverture de la séance à 20h00

✓ Vote à main levée adopté à l'unanimité

✓ Approbation du Procès-Verbal du 03 juin 2019 à l'unanimité avec la modification suivante :

Page 4 : Sylvie MERMILLOD revient sur l'aspect esthétique et souhaite savoir s'il y a une réflexion pour un habillage bois ou toute autre forme d'intégration au site car elle indique que les algecos ne sont pas très jolis

Daniel BOUCHET répond que le fait que ce ne soit pas très joli est un critère subjectif ; selon lui le bois vieillit mal et demande beaucoup d'entretien. Le choix qui a été fait était d'aboutir à une réalisation sobre et facile d'entretien.

✓ Ajout de deux délibérations sur table approuvé à l'unanimité :

- Création d'un poste permanent au service enfance-jeunesse - cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
- Création d'un poste permanent au service enfance-jeunesse - cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux



ENFANCE-JEUNESSE

1. Reprise en gestion interne de l'activité de restauration scolaire - Transfert de l'activité à compter du 1er septembre 2019

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'association cantine scolaire de Cruseilles est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'objet de l'association tel que défini par les statuts mis à jour le 18 décembre 2007 consiste à « *assumer le fonctionnement de la cantine scolaire de CRUSEILLES pour que les enfants fréquentant les établissements d'enseignement primaire (public et privé) et secondaire de Cruseilles puissent bénéficier de repas chauds et équilibrés à midi. De plus, la cantine assure la fabrication de repas en liaisons chaudes pour les cantines ou structures petites enfance du secteur qui en font la demande après acceptation du conseil d'administration* ».

Il convient aujourd'hui de simplifier le fonctionnement de cette activité afin de répondre aux objectifs suivants :

- *Régulariser une situation devenue fragile juridiquement (le Président de l'association est le Maire de Cruseilles, la commune met gratuitement à disposition de l'association les salles de restauration du site des Ebeaux et de l'école maternelle et le véhicule pour le transport des containers alimentaires vers les sites de l'école privée et de l'école maternelle publique)*
- *Simplifier le fonctionnement du service de restauration scolaire car la préparation et le service relèvent de l'association tandis que la surveillance des élèves est de la responsabilité communale.*

Pour y parvenir, il est proposé d'intégrer le personnel de l'association au personnel communal et d'assumer, au niveau des services communaux, l'activité de restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre prochain.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal les points suivants :

• **Fonctionnement et organisation de l'association**

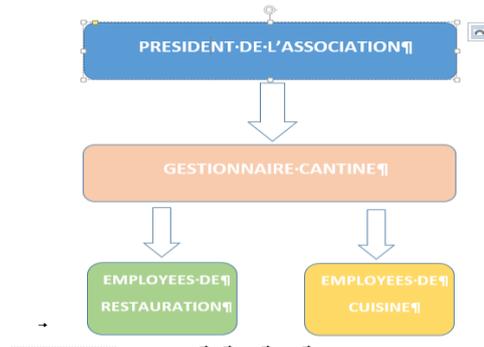
Concernant le fonctionnement actuel de l'association, cette dernière est constituée :

- d'un président qui est, selon les statuts en vigueur, le Maire de la Commune de Cruseilles
- d'un conseil d'Administration composé de 19 membres :
 - ◆ 11 membres de droit dont Monsieur le Maire de CRUSEILLES, ou son représentant :
 - 6 représentants de la commune de CRUSEILLES, désignés par le conseil Municipal ;
 - les directeurs des établissements de CRUSEILLES :
 - école Maternelle publique (1)
 - école Primaire publique (1)
 - école privée Saint-Maurice (1)
 - collège Louis Armand (1)
 - Le président de l'OGEC CRUSEILLES, ou son représentant.
 - ◆ 8 membres élus et rééligibles représentant :
 - les parents d'élèves du Collège (3)
 - les parents d'élèves des écoles primaires publiques (1)
 - les parents du conseil d'école de l'école maternelle publique (1)
 - les parents du conseil d'école, de l'école primaire publique (1)
 - les parents d'élèves de l'école privée Saint-Maurice (1)
 - le personnel enseignant (1)

- d'une gestionnaire (relations avec les prestataires, les familles, l'équipe de restauration)
- de l'équipe de restauration composée :
 - de 4 employés de cuisine (préparation des entrées, fromages et desserts, mise en place et ménage après le service)
 - de 7 employés de restauration (mise en place des tables, service et nettoyage après le service)

L'ensemble du personnel est recruté sur la base de contrats à durée indéterminée. L'association dépend de la convention collective n°3225 restauration scolaire.

L'organigramme de l'association se présente comme suit :



- **Dissolution de l'association – Liquidation de l'actif**

Le principe de la dissolution de l'association a été validé lors de l'assemblée générale du 13 décembre 2018. Selon l'article 14 des statuts relatif à la dissolution de l'association, il est prévu que cette dernière « ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents du conseil d'administration, et sous réserve que le quorum soit atteint. **En cas de dissolution, la commune de CRUSEILLES est seule propriétaire des biens de l'association. Elle désignera un ou plusieurs commissaires pour procéder à la liquidation et déterminer l'emploi qui sera fait de l'actif net restant dans le meilleur intérêt des élèves, des familles et du personnel de la cantine. Madame la Principale du collège sera commissaire de droit pour la partie qui la concerne, à savoir l'usage de la subvention de restauration allouée aux élèves demi-pensionnaires du collège.** »

- **Les obligations légales**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du code du Travail, notamment son article L1224-3 (modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 40) qui fixe le cadre juridique concernant le transfert du personnel : « Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

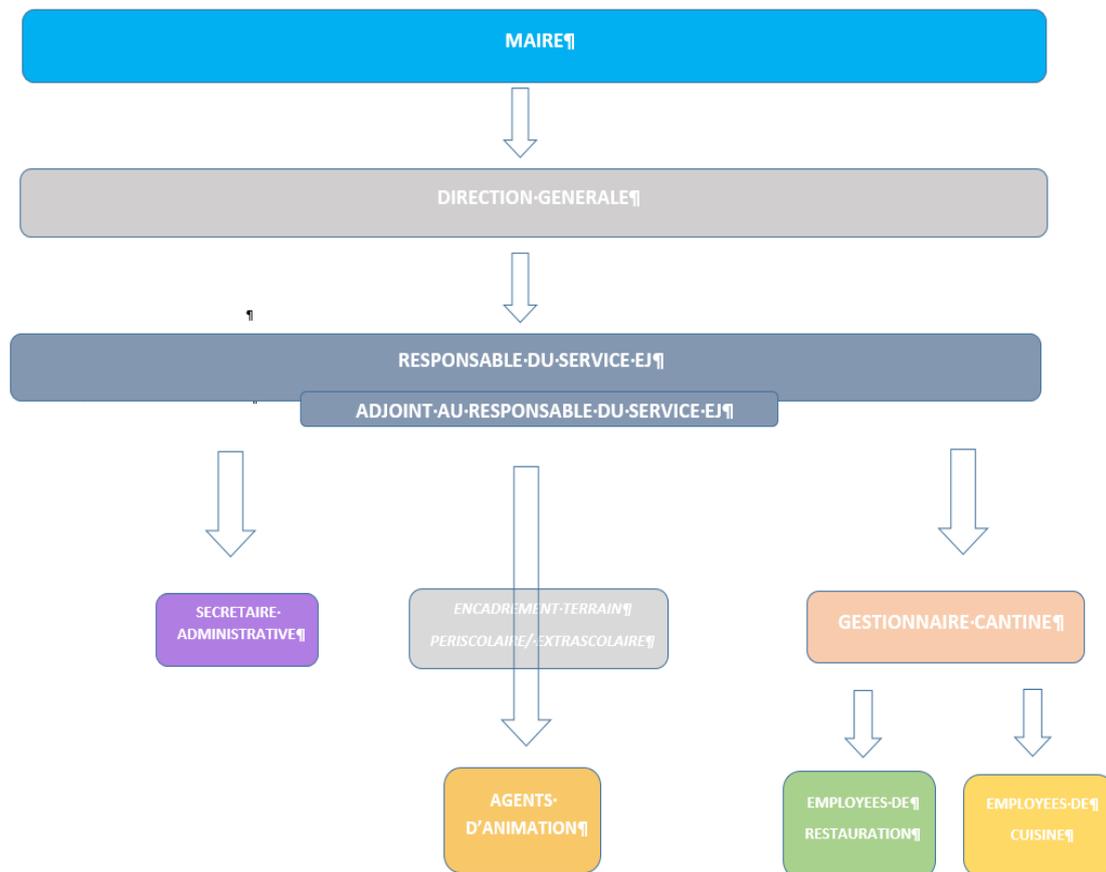
En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

- **Propositions de la Commune**

Les salariées de l'association ont été reçues de manière collective les 14 février et 14 mars 2019 afin de leur exposer le contexte de la reprise de l'activité par la commune, les principales caractéristiques organisationnelles et réglementaires de leur futur employeur public et plus particulièrement les conséquences pour leur situation professionnelle de ce changement (nouvel employeur, statut de la fonction publique territoriale, rémunération..).

Suite à ces réunions collectives ont eu lieu une série de rencontres individuelles dont la finalité a consisté à exposer les propositions de reprise de leurs contrats actuels (Contrat à durée indéterminée et/ ou réintégration pour deux fonctionnaires titulaires actuellement en disponibilité pour convenances personnelles, proposition de salaires avec le régime indemnitaire en place au sein de la collectivité). Ces temps de dialogue ont permis de répondre aux interrogations des agents.

Dans le cadre de la reprise de l'activité par les services municipaux, il a été décidé d'intégrer cette activité au sein du service Enfance-Jeunesse :



Les agents seront placés sous l'autorité d'un chef d'équipe (à savoir la gestionnaire actuelle de la cantine) et du responsable du service. Leurs missions respectives ne changeront donc pas du fait de la dissolution de l'association.

Concernant la partie RH, la Commune :

- Prévoit la reprise en CDI de droit public

- Propose une rémunération similaire voire supérieure aux salariées
- Reprend les mêmes temps de travail des agents

Par conséquent, le respect de la reprise des clauses substantielle des contrats est garanti.

Le Comité Technique a été saisi le 20 mai 2019 et a émis un avis le 27 juin 2019 sur le projet de reprise de l'activité de restauration scolaire par la Commune.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de reprise de cette activité, du personnel, et de l'actif/passif de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**

- **AUTORISE** la reprise par la commune de l'activité actuellement gérée par l'association « Cantine scolaire de Cruseilles » à compter du 1^{er} septembre 2019,
- **DECIDE** le transfert du personnel de l'association à compter du 1^{er} septembre prochain,
- **NOMME** Pascal TISSOT, commissaire aux comptes pour procéder à la liquidation des biens de l'association,
- **ACCEPTE** la reprise de l'actif de l'association (fonds disponibles, matériel, mobilier etc...)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant le transfert de l'activité.

2. Convention de délégation de gestion de la restauration scolaire du collège et d'occupation des locaux par la commune de Cruseilles sis dans l'enceinte du collège Louis Armand

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération de ce jour, ils viennent d'approuver la reprise en régie à compter du 1^{er} septembre 2019 de l'activité de l'association « Cantine scolaire de CRUSEILLES», qui sera dissoute au 31 août prochain.

Dans le cadre de son activité, l'association gère donc jusqu'à sa dissolution la restauration scolaire des enfants du primaire dans le cadre d'une délégation communale, mais aussi celle des usagers de la cantine du collège Louis ARMAND. Par convention en date du 25 avril 2005, le Département a en effet délégué à la commune la gestion des repas des collégiens de CRUSEILLES, celle-ci l'ayant subdélégué à ladite association.

Compte tenu de la dissolution programmée de l'association, il convient aujourd'hui de réorganiser les relations entre les services départementaux, le collège et la commune de CRUSEILLES afin de pérenniser, à compter de la rentrée scolaire prochaine, le service de repas actuellement offert aux enfants du primaire et du secondaire.

Par ailleurs, la commune de CRUSEILLES exerce également dans l'enceinte du collège des activités péri et extrascolaires (Centre de loisirs associé à l'école) dans les locaux préfabriqués jouxtant le bâtiment. Ces activités ont vocation à se poursuivre jusqu'à la livraison du nouveau CLAE actuellement en projet.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de formaliser par convention :

- la délégation à la commune de la compétence obligatoire du département de restauration collective des usagers de la cantine de l'EPLÉ Louis Armand, en application de l'article L. 1111- 8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la mise à disposition à la commune des espaces situés dans l'enceinte du collège (cantine scolaire et tènement accueillant les préfabriqués municipaux).

Il est précisé que la commune conservera un libre choix du mode de gestion du service public délégué : compte tenu de la qualité de la prestation offerte par la société 1001 repas et afin d'éviter le risque d'une rupture dans la continuité du service, il est envisagé une reprise du contrat avec le prestataire à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Département une convention organisant d'une part la gestion déléguée de la compétence de restauration collective des usagers du collège Louis ARMAND de CRUSEILLES et d'autre part la mise à disposition à la commune des espaces situés dans l'enceinte du collège (cantine scolaire et tènement accueillant les préfabriqués municipaux).
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles afférents à la gestion de ladite compétence déléguée ou à la mise à disposition des espaces dans le cadre de cette convention.

3. Reprise du contrat par avenant de la production de repas pour la restauration scolaire collective de Cruseilles

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date de ce jour, ils ont approuvé la reprise en régie à compter du 1^{er} septembre 2019 de l'activité de l'association « Cantine scolaire de CRUSEILLES », ainsi que la délégation, par convention, de la gestion des repas du collège.

Ladite convention avec le département précise que la commune conserve un libre choix du mode de gestion du service public délégué.

L'association « Cantine scolaire de CRUSEILLES » qui sera dissoute au 31 août prochain a confié à la société « Mille et un repas » la charge de la totalité des prestations alimentaires destinées aux élèves et au personnel des établissements scolaires de CRUSEILLES (écoles primaires publiques et privée, collège) dans le cadre d'un contrat en date du 16 avril 2009, modifié par avenants n°1, 2 et 3, respectivement en dates du 5 juillet 2010, 1^{er} octobre 2010 et 12 juillet 2012.

Compte tenu d'une part de la possibilité donnée par le département à la commune de choisir librement le mode de gestion de la restauration collective du collège et, d'autre part, de la double contrainte qui s'impose à elle :

- de dissoudre l'association citée plus haut dans les meilleurs délais afin de régulariser une situation devenue fragile juridiquement (le Président de l'association est le Maire de Cruseilles, la commune met gratuitement à disposition de l'association les salles de restauration du site des Ebeaux et de l'école maternelle et le véhicule pour le transport des containers alimentaires vers les sites de l'école privée et de l'école maternelle publique),
- tout en garantissant la continuité et la qualité du service public rendu aux usagers à compter du 1^{er} septembre prochain,

il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la reprise par avenant, dans les mêmes termes mais pour une durée de 1 an jusqu'au 31 août 2020, par la commune, du contrat existant entre l'association « cantine scolaire » et la société « Mille et un repas ».

La reprise de ce contrat permettra ainsi de garantir la sécurité et la sérénité de la rentrée scolaire 2019/2020 mais il conviendra ensuite de préparer la rentrée scolaire 2020/2021 en organisant une mise en concurrence de la prestation de fourniture des repas en conformité avec les règles de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat existant du 16 avril 2009, modifié par avenants n°1, 2 et 3, respectivement en dates du 5 juillet 2010, 1^{er} octobre 2010 et 12 juillet 2012 précisant d'une part la reprise en régie par la commune de la gestion de la restauration scolaire et d'autre part le terme du contrat au 31 août 2020,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

RESSOURCES HUMAINES

4. Reprise en gestion interne de l'activité de restauration scolaire - Création d'emplois permanents à compter du 1er septembre 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité technique le 20 mai 2019 et sous réserve de l'avis favorable,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/53 du 1^{er} juillet 2019 autorisant la reprise d'activité de l'association cantine scolaire de Cruseilles à compter du 1^{er} septembre 2019,

Considérant que, dans ce cadre réglementaire et légal, il convient de reprendre les salariés de cette structure avec des contrats de même nature que ceux utilisés par l'association (à savoir des contrats à durée indéterminée) et de maintenir une équité de traitement avec le personnel communal en place, et conformément à l'engagement pris par l'équipe municipale,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- **AUTORISE**, à compter du 1^{er} septembre 2019, la création des postes permanents suivants :

- ↻ un poste de 35 heures hebdomadaires annualisées – grade d'adjoint de maîtrise principal
- ↻ un poste de 29 heures 93 – grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ↻ un poste de 29 heures 25- grade d'adjoint technique territorial
- ↻ deux postes de 28 heures 35- grade d'adjoint technique territorial
- ↻ un poste de 27 heures 56- grade d'adjoint technique territorial
- ↻ deux postes de 18 heures 90- grade d'adjoint technique territorial
- ↻ un poste de 17 heures 72- grade d'adjoint technique territorial
- ↻ un poste de 9 heures 45- grade d'adjoint technique territorial
- ↻ un poste de 14 heures 18- grade d'adjoint territorial d'animation
- ↻ un poste de 11 heures 03- grade d'adjoint territorial d'animation

Ces postes relèvent de la catégorie C. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

- **PRECISER** que les crédits budgétaires seront ajustés lors d'une prochaine décision modificative au budget 2019,

5. Mise en place des avantages en nature pour les fournitures de repas

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les avantages en nature repas s'entendent par la prestation fournie gratuitement ou moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle par l'employeur à l'agent, lui permettant ainsi de faire une économie sur des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Il existe deux catégories concernant les repas :

- l'octroi des chèques-déjeuner
- la fourniture des repas

Concernant l'octroi des chèques-déjeuner, le conseil municipal s'est prononcé favorablement lors de la séance du 20 décembre 2002. La délibération prévoit une prise en charge communale de 2,50€ par chèque-déjeuner, soit la moitié de la valeur du ticket.

Pour la fourniture des repas, il n'y a à ce jour aucune délibération autorisant une prise en charge de ces frais par la commune. Cependant, les salariés de l'association cantine scolaire perçoivent cet avantage en nature du fait de l'activité de restauration. Ainsi, dans le cadre de la reprise de cette activité par la commune à compter du 1^{er} septembre prochain, il est proposé de mettre en place cet avantage en nature de fourniture de repas à tous les agents communaux qui en feraient la demande. La prise en charge financière communale s'élèverait à 2,50 € par repas.

Le Comité Technique a été saisi le 20 mai 2019 et a émis un avis favorable le 27 juin 2019 sur le projet de reprise de l'activité de restauration scolaire par la Commune.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi des avantages en nature pour la fourniture des repas, à compter du 1^{er} septembre 2019,

Après présentation du projet de délibération ci-dessus par Monsieur Pascal TISSOT, celui-ci est mis au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- **AUTORISE** la mise en place de l'avantage en nature concernant la fourniture des repas à compter du 1^{er} septembre 2019,
- **PRECISE** que la prise en charge de la mairie s'élève à 2,50 € par repas,
- **PRECISE** que les crédits ont été prévus au chapitre 012 charges de personnel du budget 2019.

6. Suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2eme classe et création d'un poste d'adjoint territorial d'animation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2012/54 en date du 26 juin 2012, le Conseil Municipal a autorisé la création d'un poste au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2012 à temps complet, ce grade ayant été modifié, après refonte des grilles d'avancement de la catégorie, en adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe.

L'agent municipal occupant le poste ci-dessus et exerçant les fonctions de référent de pôle est devenu responsable du service enfance- jeunesse. Il s'est donc avéré nécessaire de remplacer ce poste devenu vacant et une annonce a été mise en ligne sur le site emploi territorial. Suite aux entretiens de recrutement, il a été décidé de recruter, par voie de mutation, un agent titulaire au grade d'adjoint territorial d'animation.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer le poste suivant :

- Un poste au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

Puis de créer :

- Un poste au grade d'adjoint territorial d'animation.

Le Comité Technique saisi le 04 avril 2019, a émis un avis favorable le 27 juin 2019,

Après présentation du projet de délibération ci-dessus par Monsieur Pascal TISSOT, celui-ci est mis au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- **Vu le tableau des effectifs,**
- **DECIDE à compter du 18 Mars 2019:**
 - ⇒ de supprimer le poste suivant:
 - Un poste au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
 - ⇒ de créer le poste suivant :
 - Un poste au grade d'adjoint territorial d'animation.

7. Création d'un poste permanent au service enfance-jeunesse cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 décembre 2001, le Conseil Municipal a autorisé la création d'un poste permanent au grade d'agent social (15 heures hebdomadaires) pour l'activité de portage des repas à domicile.

L'emploi est pourvu actuellement par un agent contractuel qui cessera ses fonctions à compter du 13 août prochain. Par ailleurs, le transfert de l'activité de portage de repas à domicile sera probablement effectif à compter de novembre 2019. La commune doit donc assurer cette mission jusqu'à la date du transfert.

Monsieur le Maire précise par ailleurs l'agent en charge des portages des repas assurait également des fonctions au sein de l'association cantine scolaire (à raison de 12 heures hebdomadaires).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un poste unique au grade d'adjoint technique territorial regroupant ces deux missions afin d'avoir un volume horaire hebdomadaire de 24 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Vu le tableau des effectifs,**
- **DECIDE, à compter du 1^{er} Juillet 2019,** de créer un poste sur le grade d'adjoint technique territorial, d'une durée de 24 heures hebdomadaires.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019.

8. Création d'un poste permanent au service enfance-jeunesse cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019-48 du 3 juin 2019 le Conseil Municipal a autorisé la création de postes temporaires pour la rentrée scolaire 2019/2020.

L'équipe d'animation est composée d'agents titulaires et contractuels recrutés sur des emplois permanents et des agents contractuels recrutés de manière temporaire.

Monsieur le Maire expose qu'une candidature spontanée a été reçue en Mairie le 28 mai 2019. Elle concerne un agent titulaire de la fonction publique territoriale sur le grade d'agent de maîtrise qui dispose d'une expérience significative dans l'animation.

Ce profil permettrait de renforcer l'équipe d'animation avec un agent titulaire supplémentaire qui assurerait à la fois les périodes périscolaires et les périodes de vacances.

Monsieur le Maire propose donc la création d'un poste permanent à compter du 1^{er} juillet 2019, à temps complet.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **Vu le tableau des effectifs,**
- **DECIDE, à compter du 1^{er} Juillet 2019,** de créer un poste sur le grade d'agent de maîtrise territorial, à temps complet.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019.

FINANCES

9. Projet de construction d'un Centre de Loisirs Associé à l'École (CLAE) -demandes de subventions - annule et remplace la délibération n°2019/02 du 7 janvier 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour faire face à la forte évolution démographique sur le territoire du Pays de Cruseilles, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) a mandaté une étude auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en 2015 sur le devenir scolaire.

Cette dernière a fait apparaître une forte augmentation des effectifs scolaires maternels et élémentaires sur les 13 communes à l'horizon 2025-2030. Cette forte augmentation des effectifs sur le territoire impactera également le péri et extrascolaire, compétence communale.

Ainsi, la Commune de Cruseilles et la CCPC ont élaboré un projet global : la réalisation d'un pôle socio-éducatif. Ce projet, construit en concertation, comprend :

- l'extension et la réhabilitation du bâtiment scolaire (compétence intercommunale)
 - l'aménagement lié à la petite enfance, la jeunesse, la culture et le social (compétence intercommunale)
- la création et l'aménagement d'un pôle périscolaire (compétence communale)

La construction d'un Centre de Loisirs Associé à l'École (CLAE) doit permettre de répondre aux besoins d'une population croissante sur un territoire en forte expansion, notamment en garantissant les meilleures conditions d'accueil en se dotant de locaux fonctionnels et adaptés.

Par ailleurs, en cas de nécessité avérée, certaines salles du CLAE (par exemple, la salle de motricité) pourraient provisoirement être utilisées comme salle de restauration scolaire pour les petits (CP et CE1) dont les repas seraient livrés par la cuisine centrale. Cette solution provisoire permettrait en cas de besoin d'attendre la construction d'une salle dédiée située dans le bâtiment jouxtant l'école élémentaire. Le transfert de bâtiment est en cours de négociation avec la CCPC.

Pour la réalisation de ce projet, un assistant à maîtrise d'ouvrage commun a été désigné : le Cabinet ACS (par décision n°2015/01 du 10 juillet 2015) pour la réalisation d'une étude de faisabilité. Suite à cette étude livrée par ledit assistant à maîtrise d'ouvrage, et dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, un groupement de commande entre la CCPC et la commune de Cruseilles a été constitué en vue d'attribuer à un cocontractant unique le marché de maîtrise d'œuvre (pour rappel, l'attributaire du marché est le groupement DESVALLEES/DUPUIS-BALDY/JEANNE/RAIMOND-GIRALDON INGENIERIE-FOURNIER MOUTHON-PASQUINI dont le mandataire est Michel DESVALLEES).

Les travaux comprennent la construction du CLAE, y compris les circulations et les travaux VRD. Il s'agit d'un équipement évolutif avec la possibilité, pour l'avenir, de créer une restauration scolaire et périscolaire en prolongement à l'est du futur CLAE.

Le Conseil Municipal a approuvé lors de la séance du 5 novembre 2018 la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la CCPC et la Commune pour la partie travaux, avec un montant hors taxes au stade APD fixé à 651 200 €.

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 7 janvier 2019 a approuvé le plan de financement du projet.

Considérant que la Région Auvergne/Rhône-Alpes a mis un place un dispositif bonus bourg centre, qui permet d'accompagner les bourgs centres dans leurs projets d'investissement d'aménagement (communes entre 2 000 et 20 000 habitants), Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de solliciter une participation financière auprès de cette dernière au titre du projet de construction d'un centre de loisirs associé à l'école et d'approuver le plan de financement mis à jour tel que joint en annexe à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** ;

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel joint au dossier de subventions tel que présenté ci-après,
- **SOLLICITE** la participation financière de la Région Auvergne/Rhône-Alpes au titre du dispositif bonus bourgs centres pour un montant de 50 000 € (soit 6,10 % du coût total du projet),
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2019/02 du 7 janvier 2019.



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

PLAN DE FINANCEMENT- PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE

DEPENSES	Montants HT	RECETTES	Montants HT
Honoraires AMO Honoraires MOE Etudes (SPS,CT, géotechnie..)	7 167,50 € 142 800,00 € 18 663,00 €	Etat – DETR (notifié) Région Auvergne/Rhône- Alpes Bonus bourgs centres CAF- Aide à l'investissement (hors aide aménagements intérieurs)	163 966,00 € 50 000 ,00 € 153 168 ,00 €
Total études/MOE	168 630,50 €	Conseil Départemental CDAS 2019 (notifié)	110 000 ,00 €
Travaux	651 200 €	Total subventions publiques	477 134,00 €
Travaux d'aménagements intérieurs	Demande ultérieure	Autofinancement	342 696,50 €
Total travaux	651 200 €		
TOTAL DEPENSES	819 830,50 €	TOTAL RECETTES	819 830,50

10. Projet d'aménagement du club house du tennis – demandes de subventions

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune de CRUSEILLES a décidé d'engager une réflexion globale d'aménagement pour la réhabilitation des installations du Tennis Club situé au Parc des Dronières.

La première étape de ce projet consistera à créer un nouveau Club House en remplacement de l'équipement actuel devenu vétuste et ne répondant plus aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur. Cette nouvelle construction (type bâtiment modulaire préfabriqué dont la consultation est en cours) sera installée de l'autre côté des trois terrains de tennis existants, permettant ainsi à terme une réorganisation de l'ensemble du site sportif et un développement futur de ses activités (courts de tennis supplémentaires etc..).

La réhabilitation du site sera l'occasion d'effectuer les travaux de mise aux normes des cheminements pour assurer une accessibilité totale des équipements aux personnes à mobilité réduite et de permettre l'organisation de compétitions handi-sports. Le nouveau Club House devra bien sûr être également accessible depuis le parking de stationnement situé immédiatement derrière lui. Le mur d'entraînement sera lui aussi déplacé pour être repositionné à proximité du futur Club House et des nouveaux terrains à réaliser ultérieurement.

Un équipement de sanitaires publics autonome est également prévu d'être implanté sur le site, après remise en état de la plateforme suite à la démolition de l'ancien Club House.

Cette réorganisation générale du site du Tennis Club des Dronières imposera par ailleurs une redistribution globale de l'ensemble des réseaux existants (AEP, EU, EP, électricité, téléphone,...) et à créer (notamment pour l'implantation du nouveau bâtiment Club House) afin d'assurer un fonctionnement optimum des installations existantes et des nouveaux équipements envisagés.

Enfin un aménagement paysager permettra d'agrémenter l'ensemble du site et d'assurer une harmonieuse intégration avec l'environnement immédiat du Parc des Dronières.

Monsieur le Maire précise que les travaux d'aménagements intérieurs (coin cuisine dans la pièce de vie) estimés à 11 000 euros seront avancés par la Commune et remboursés par l'association à réception d'une subvention de la ligue de tennis. A cet effet, une convention de reversement sera conclue entre les deux parties pour formaliser cet accord.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de solliciter une subvention régionale au titre des équipements sportifs de 108 053 € (soit 20 % du coût global du projet) ainsi qu'une participation du tennis club de 11 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **4 abstentions**

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel joint au dossier de subvention tel que présenté ci-après,
- **SOLLICITE** la participation financière du Conseil Régional au titre des équipements sportifs de 108 053 € (soit 20 % du coût global du projet),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association du tennis club de Cruseilles une convention de reversement du coût de réalisation des aménagements intérieurs du club house d'un montant égal à 11 000 €.



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

PLAN DE FINANCEMENT- PROJET

Dépenses	en euros	Recettes	en euros
Etudes	15 600	Subvention Région (20%)	108 053
		Participation du Tennis Club de Cruseilles	11 000
Travaux	524 667		
		Autofinancement	421 214
Totaux	540 267	Totaux	540 267

11. Subvention au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité 2019 demandes de subventions pour des travaux de voirie divers

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'au titre de sa compétence « voirie » la Commune lance des opérations d'aménagement d'ampleur sur des secteurs plus ou moins étendus (exemple de la route du Suet, de l'Arthaz ...).

En parallèle de ces travaux, des travaux de voirie plus ponctuels avec des enveloppes financières moins élevées sont également à prévoir. C'est par exemple le cas aux Lirons, où des petits travaux de sécurisation et de gestion pluviale de surface pourraient être réalisés ou encore le renouvellement des couches d'enrobé de surface du giratoire au niveau de l'EHPAD.

Le Conseil Départemental, dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS), peut participer financièrement à la réalisation de ces travaux de voirie.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter une participation financière au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2019 pour la prise en charge des travaux de voirie communaux à hauteur de 4 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel joint au dossier de subvention tel que présenté ci-après.
- **SOLLICITE** la participation financière du Conseil Départemental au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2019 d'un montant de 4 500 €.



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

PLAN DE FINANCEMENT- TRAVAUX DE VOIRIE DIVERS

DEPENSES	Montants HT	RECETTES	Montants HT
Travaux	9 000 €	Conseil Départemental	4 500 €
		Total subventions publiques	4 500 €
Total travaux	9 000 €	Autofinancement	4 500 €
TOTAL DEPENSES	9 000 €	TOTAL RECETTES	9 000 €

12. Convention de poursuite pour le recouvrement des produits locaux entre la commune et le comptable public de Saint-Julien-en-Genevois

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le projet de convention de poursuite a pour objet de préciser les domaines dans lesquels les deux partenaires (que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire) peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits titrés par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, signée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Pour finir, il est précisé qu'en cas de changement du comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention deviendra caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**:

- **APPROUVE** la convention de poursuite telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €² fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre régulièrement les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie ,...)
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de la date et lieu de naissance du redevable, de l'adresse réelle, du N° allocataire CAF, des noms prénoms et date de naissance des enfants, de l'employeur, du ou des comptes bancaires, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

²La valeur est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible. Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

Le comptable s'engage à :

- Effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites avant présentation des titres irrécouvrables pour admission en non valeur.
- Fiabiliser les renseignements détenus et communiquer à la collectivité tous les éléments nouveaux en sa possession (*changement d'adresse...*) ;
- Examiner avec les services de la collectivité les dossiers complexes ;
- Informer des ASAP (avis des sommes à payer) que la poste n a pas pu distribuer.
- Demander l'annulation des titres de recette dont les données sont inexploitable et recherches infructueuses. L'ordonnateur statuera dans un délai de 2 mois à compter de la demande.
- Envoyer sur demande (par courriel) à l'ordonnateur un état des restes à recouvrer pour échanges d'informations réciproques.
- Respecter le calendrier d envoi des documents de rappel et poursuites, (cf.annexe)

- Phase 1 : une lettre de relance sera adressée 30 jours après l'envoi de l'avis des sommes à payer.

- Phase 2 : une phase comminatoire amiable suivra. Durant un délai de 75 jours, le recouvrement amiable sera confié à un huissier de justice qui se rémunérera auprès du redevable (15% de frais avec un minimum : 6,27 € HT et un maximum : 300 € HT).

Le comptable, en fonction des enjeux se réserve le droit de se dispenser de recourir à la phase comminatoire amiable et de notifier immédiatement une opposition à tiers détenteur.

- **Phase 3** : Si la phase comminatoire amiable s'est avérée infructueuse, les poursuites suivantes seront exercées par le comptable après enrichissement de la base Hélios , dans le respect des seuils prévus par la réglementation:

Notification d'une opposition à tiers détenteur (OTD) (articles L 6145-9 du CSP et L 1617-5 5 et 7° du CGCT + le décret d'application n° 2005-1417 du 15/11/2005 (codifié à l'article R. 1617-22 du CGCT) .

Au 1er janvier 2019, la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) s'est substituée à l'opposition à tiers détenteur (OTD) pour le recouvrement contentieux des produits locaux. Dans les transactions de l'application Hélios, la procédure de recouvrement contentieux reste inchangée et le siglé OTD est toujours affiché. Seuls les documents dématérialisés ou papier évoluent en devenant des avis de saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

Dans l'application Hélios, la SATD pourra être émise uniquement par tiers et par budget collectivité (BC).

A partir du 1er janvier 2019, les seuils réglementaires de 30 et 130 euros permettant la mise en oeuvre du recouvrement par voie de SATD dans le SPL sont supprimés. Le paramétrage national demeure cependant inchangé et l'automate des poursuites Hélios proposera des SATD employeur et bancaire à partir de 30 et 130 euros.

SATD employeur : « saisie » simplifiée entre les mains d'un employeur des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant, dès lors que la dette est égale ou supérieure à 30 €.

SATD autres tiers : « saisie » simplifiée entre les mains d'un tiers (Caisse d'allocation familiale, notaire...) des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant, dès lors que la dette est égale ou supérieure à 30 €.

SATD bancaire : « saisie » simplifiée entre les mains d'un organisme bancaire des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant dès lors que la dette est égale ou supérieure à 130 €.

L'utilisation des saisies par voie d'huissier des finances publiques n'interviendra que dans les seuls cas d'impossibilité ou de recours infructueux à un OTD.

- **Phase 4** : Emission d'une **mise en demeure** par le comptable préalablement à une saisie-vente.

L'émission d'une mise en demeure interviendra uniquement en cas de saisie ultérieure par voie d'huissier.

- **Phase 5** : **Saisie vente** confiée à un huissier des finances publiques.

En l'absence de possibilité de recourir à une saisie par voie d'huissier, l'admission en non valeur des créances concernées sera sollicitée par le comptable.

- Présenter régulièrement des états d'admission en non valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à faire de la promotion des moyens modernes d'encaissement des recettes (prélèvement automatique, encaissement par Internet Payfip...) qui s'inscrit dans une logique de recherche d'efficacité et d'offre de nouveaux services aux usagers.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à _____ le _____

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable

Annexe à la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Une convention d'engagement des poursuites est établie entre _____ et le comptable public, responsable de la trésorerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, afin de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement et de concentrer les actions sur les cotes à enjeux. Il est donc convenu conjointement d'appliquer le calendrier et les seuils de poursuites suivants :

Dettes inférieures à 30 €	<p>⇒ Dettes inférieures à 15 €¹ :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. En l'absence de paiement, présentation en non valeur <p>⇒ Dettes supérieures ou égales à 15 € et inférieures à 30 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
Dettes supérieures ou égales à 30 €	<p>⇒ Dettes supérieures ou égales à 30 € et inférieures à 130 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. SATD : OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur. <p>⇒ Dettes supérieures ou égales à 130 € et inférieures à 200 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. SATD : OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. SATD : OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire. 5. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	<p>⇒ Dettes supérieures ou égales à 200 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. SATD : OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur /banque/autre (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. SATD : OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire. 5. Envoi d'une mise en demeure de payer. 6. Saisie vente par huissier des finances publiques sauf pour les redevables NPAI ou décédés. 7. En l'absence de paiement en cas de SATD OTD (infructueux) et d'impossibilité de procéder à une saisie ou en présence de procès-verbal de carence ou perquisition en cas de saisie : présentation en non valeur.

Fait à _____, le _____

Le Maire de la commune de

Le Comptable public, Responsable de la Trésorerie de St Julien en Genevois

¹ Le seuil d'émission d'un titre de recette est de 15€ (art D.161-1 du CGCT) à l'exception des droits au comptant

TRAVAUX

13. Aménagements et sécurisation de la route du suet - attribution de marchés de travaux

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de sécurisation de la Route du Suet et suite à la validation de l'avant-projet définitif proposé par le groupement ATELIER CHANEAC/BECO, le dossier de consultation des entreprises a été établi.

L'avis d'appel public à la concurrence pour les marchés de travaux d'aménagement a été lancé le 30 avril 2019 sur la plateforme de dématérialisation MP74 et publié sur les journaux d'annonces légales Le Dauphiné et Le Messenger. La consultation comporte 2 lots.

La date de remise des offres était fixée au 27 mai 2019, 6 plis ont été déposés dans les délais et sont conformes.

VU le code de la commande publique,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi le 3 juin 2019 selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation par le maître d'œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux pour les 2 lots suivants :

Lot 1 : Terrassements, bordures, VRD	Groupement GUINTOLI/SIORAT	798 595.55 € HT
Lot 2 : Réglage fin revêtements bitumineux, signalisation horizontale et verticale	Groupement SIORAT/GUINTOLI	479 865.50 € HT

14. Avenant à la convention de projet urbain partenarial signée avec la société EDELIS pour un projet immobilier situé route de Fésigny.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les termes de la délibération n°2018/35 en date du 4 juin 2018, selon laquelle il a été autorisé à signer avec la société EDELIS une convention de projet urbain partenarial (PUP).

Cette convention organise les conditions de la prise en charge financière par ledit promoteur des équipements publics à réaliser par la commune et la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES (CCPC) ; ces équipements seront en effet rendus nécessaires par l'opération de construction immobilière projetée par la SAS EDELIS sur les parcelles cadastrées section C n°2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758 et 2759, situées route de Fésigny, en zone 1 AUH – OAP n°4 et dont le permis de construire n° PC 074 096 X 0008 a été accordé le 16 juillet 2018.

Ce projet immobilier, prévoyant la réalisation de 49 logements, conformément au règlement du plan local d'urbanisme, a fait l'objet d'une requête introductive d'instance introduite par un collectif de riverains le 28 novembre 2018 devant le tribunal administratif, aux fins d'annulation de l'arrêté municipal ayant délivré le permis cité ci-dessus.

A la suite de ce recours, et après plusieurs mois d'échanges et de négociations entre le promoteur et les requérants, un accord consensuel a été conclu entre les parties qui a abouti au dépôt d'un permis modificatif le 24 avril 2019 du projet immobilier dont l'ambition a été révisée : le projet immobilier prévoit aujourd'hui la réalisation de 43 logements au lieu de 49 dans le projet d'origine.

Le montant de la prise en charge financière des futurs équipements publics prévus dans la convention de PUP signée le 4 juillet 2018 a en partie été calculé sur la base du nombre de logements réalisés ; il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de prévoir un avenant à ladite convention afin de prendre en compte les modifications ci-dessus.

Par ailleurs, il convient également d'intégrer dans le PUP les travaux consistant en la réalisation et la sécurisation d'un cheminement piéton dont l'estimation s'élève à 45457 euros.

Enfin, il s'agit également de prendre en compte dans le calcul des dépenses communales et intercommunales relatives aux travaux du projet « école primaire/ CLAE » et des recettes publiques que ce projet génère dans le PUP, une erreur du maître d'œuvre dans la répartition des coûts respectivement affectés à la commune et à la CCPC.

Le coût modifié à la charge du promoteur s'élèvera ainsi à 230 505 euros nets de TVA (au lieu de 223 845 euros dans le projet initial), décliné comme suit :

	Compétence	Dépenses € HT	Recettes PUP €
Assainissement	CCPC	36 000	0
Eaux pluviales	CCPC	92 600	27 780
Scolaire	CCPC	2 243 429	114 638
Electricité	Commune	16 712	16 712
CLAE	Commune	648 628	20 918
Défense incendie	Commune	5 000	5 000
Cheminement et sécurisation piétonnier	Commune	45 457	45 457
Total		3 041 006	230 505

Afin de mettre en œuvre le PUP modifié par avenant, une seconde convention entre la commune de Cruseilles et la CCPC sera signée pour fixer les modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial nouvellement amendée.

Cette convention déterminera notamment les engagements de la CCPC en matière d'achèvement des travaux dont elle a compétence et les engagements financiers de la commune à reverser à la communauté de communes la quote-part des recettes du PUP, à hauteur de 142 418 euros nets de TVA, correspondant aux recettes dégagées par le PUP dans le cadre des travaux intercommunaux (la part de recettes communales s'élevant à 88 087 euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE :

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention de projet urbain partenarial signée le 4 juillet 2018 et approuvée par délibération n°2018/35 en date du 4 juin 2018, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ d'autoriser notamment Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président de la CCPC la convention financière fixant les modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial susmentionnée.

INFORMATIONS DIVERSES :

Informations relatives aux décisions du Maire prises en vertu des délégations organisées par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ✓ DC2019.06 du 04/06/2019 souscription d'une ligne de trésorerie.
- ✓ DC2019-07 du 05/06/2019 confiant à la SCP BALLALOU ALADEL la défense et la représentation des intérêts de la Commune concernant le recours de Monsieur Ghislain LIONEL MARIE et autres contre le PC 017109618X0020 à Monsieur LOCHE Fabien.
- ✓ DC2019-08 du 11/06/2019 acceptant les avenants n°1 des 5 lots du marché des viabilités hivernales.
- ✓ DC2019-09 du 18/06/2019 confiant à la SCP BALLALOU ALADEL la défense et la représentation des intérêts de la Commune concernant le recours de Monsieur Ghislain LIONEL MARIE et autres contre le PC 07409617X0031 à MM BOUCHET Stéphane et Christophe.
- ✓ DC2019-10 du 21 juin 2019 attribuant le marché d'assistance en urbanisme pour aide à la décision en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public à la SARL EFU

Fin de la séance du conseil municipal : 22H15